



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 MARS 2023

CIRCULAIRE N° 000011/./MF/DGI/DL/CFI/DIV.L duRELATIVE
A L'APPLICATION DES MESURES FISCALES INTRODUITES PAR LA LOI
N° 2022-44 DU 6 DECEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

En vertu de l'Article 90 de la Constitution du 25 novembre 2010, « l'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt ». Cela implique que l'impôt relève du domaine de la loi.

Ce principe a été réaffirmé, de manière plus explicite, aussi bien par l'article 99 de la Constitution que par l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi N° 2012-09 du 26 mars 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances qui disposent respectivement : « **la loi fixe les règles concernant : ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.** » ; « **les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectés à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.** ».

C'est sur le fondement de ces règles que l'Assemblée Nationale a adopté la **Loi n° 2022-44 du 06 décembre 2022 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023**. Ce texte introduit des mesures fiscales nouvelles permanentes qui s'intègrent au Code Général des Impôts.

Ces mesures ont essentiellement pour objectif d'élargir l'assiette fiscale, d'améliorer les procédures fiscales et de soutenir l'économie en même temps qu'elles visent l'adaptation de notre législation aux mesures communautaires relatives à certaines matières fiscales.

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales contenues dans la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023 précitée et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.



J'aime mon pays, je paie mes impôts

TABLE DES MATIERES

I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES (ISB).....	1
I.1. Du régime de déduction des primes d'assurances versées par les entreprises pour leur personnel.....	1
I.2. Du régime de déductibilité des pertes sur créances des banques et établissements financiers	1
I.3. Du rehaussement du plafond de déductibilité des dépenses de parrainage sportif, culturel et social	3
I.4. Du régime de déduction des frais de siège et d'assistance technique	3
I.5. Du régime de déductibilité des provisions sur certaines créances non encaissées des compagnies d'assurances	4
I.6. De la dispense du prélèvement du précompte ISB sur les clients des grossistes et industriels, utilisateurs de SECeF	4
I.7. De l'imputation des précomptes subis	4
II. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)	5
III. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (IRCDC)	5
III.1. De l'imposition à l'Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements (IRCDC) des revenus de source nigérienne perçus par les créanciers non domiciliés au Niger.....	6
III.2. De la taxation à l'IRCDC des intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants non soumis à l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) au Niger	6
IV. EN MATIERE DE TAXE D'APPRENTISSAGE (TAP)	7
V. EN MATIERE D'IMPOTS FONCIERS.....	8
V.1. De la suppression de l'exonération d'impôts fonciers des immeubles productifs de revenus	8
V.2. Du recouvrement des impôts fonciers.....	8
VI. EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP).....	9
VII. EN MATIERE D'IMPOT SYNTHETIQUE (IS)	9
VIII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL (PIF)	10
IX. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	11
X. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES ..	14
XI. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX.....	14
XII. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES	15
XIII. EN MATIERE DE TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS (TABA).....	15

9

XIV. EN MATIERE DE REGIMES D'IMPOSITION.....	15
XV. EN MATIERE D'ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE (ARF)	16
XVI. EN MATIERE DE SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION (SECEF)	17
XVII. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT.....	17
XVII.1. Des implications de la requalification juridique des opérations des prestataires de télécommunications de biens en prestations de services	17
XVII.2. De la dation en paiement.....	17
XVII.3. De la soumission à un droit proportionnel des cessions intégrales des parts ou actions par les sociétés pluripersonnelles	18
XVII.4. De la clarification du taux applicable aux contrats des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des projets	18
XVII.5. Du transfert de la charge de l'enregistrement des contrats de bail au bailleur	18
XVIII. EN MATIERE DE PROPRIETE FONCIERE.....	19
XIX. EN MATIERE DE CONTROLE FISCAL (UNITE DE REPRESSION DE LA DELINQUANCE FISCALE)	19
XX. EN MATIERE D'ALLEGEMENT DE SANCTIONS RELATIVES AUX SECEF .	19
XXI. EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL	20
XXII. EN MATIERE DE RECOUVREMENT.....	20
XXII.1. De l'obligation de recours à la télé-déclaration et au télépaiement pour certains contribuables.....	20
XXII.2. De la codification de la retenue à la source en matière de TVA	21

s

I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES (ISB)

Les modifications introduites concernent :

- le régime de déduction des primes d'assurances versées par les entreprises pour leur personnel ;
- le régime de déductibilité des pertes sur créances des banques et établissements financiers ;
- le rehaussement du plafond de déductibilité des dépenses de parrainage sportif, culturel et social ;
- le régime de déduction des frais de siège et d'assistance technique ;
- le régime de déductibilité des provisions sur certaines créances non encaissées des compagnies d'assurances ;
- la dispense du prélèvement du précompte ISB sur les clients des grossistes et industriels, utilisateurs de SECeF ;
- l'imputation des précomptes subis.

I.1. Du régime de déduction des primes d'assurances versées par les entreprises pour leur personnel

La mesure introduite vise à limiter la déductibilité des montants des primes d'assurances versées par les entreprises au profit de leurs salariés.

Désormais en plus des conditions de déductibilité citées à l'article 12 alinéa 1-e, le montant déductible de la prime est limitée à 13% du salaire brut du salarié pour lequel la prime a été versée. Le salaire brut s'entend la rémunération principale brute (salaire de base y compris les congés payés).

A ce niveau, le calcul du montant déductible est à considérer individuellement pour chaque salarié.

Par conséquent, pour chaque salarié, la fraction non déductible de la prime est à réintégrer au bénéfice imposable.

I.2. Du régime de déductibilité des pertes sur créances des banques et établissements financiers

La mesure introduite par l'article 12 alinéa 4 b-bis du CGI vise à transposer le régime de déductibilité des pertes sur créances des établissements de crédits prévue par la Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la déductibilité des pertes sur créances irrécouvrables des établissements de crédits n'est possible qu'après la fin du cinquième exercice suivant celui au cours duquel, lesdites créances ont été provisionnées, et après la mise en œuvre de toutes les diligences de recouvrement dûment attestée par un officier ministériel.

Toutefois, ne sont pas déductibles, les pertes se rapportant :

- aux créances sur l'Etat, les organismes publics ;
- aux créances se rapportant aux parties liées au sens de la réglementation bancaire ;
- aux créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée ;
- aux créances pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de l'établissement de mettre un terme aux poursuites.

Par actions de recouvrement, il convient d'entendre les actions prévues par la législation bancaire en matière de recouvrement.

La déductibilité des pertes prévue par l'article 12 alinéa 4 b-bis du CGI ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

L'établissement de crédit concerné doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale notamment par la tenue du registre ou du document en tenant lieu pour le suivi du recouvrement de ces créances.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB-R) en vigueur, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance en créance douteuse et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

A la fin de la période écoulée, le montant de la créance est à passer en perte dans les conditions prévues par le quatrième paragraphe de l'article susvisé. Les provisions précédemment constituées doivent conséquemment être reprises et imposées à l'ISB.

Toutefois, durant la période de mise en œuvre des diligences, toute action ayant abouti au recouvrement d'une quote-part de la créance entraîne la comptabilisation d'un produit imposable à l'ISB sauf si la perte n'a pas fait l'objet de réintégration sur l'exercice de sa constatation. Le recouvrement porte en priorité sur les intérêts qui donnent également lieu au calcul et au versement de la Taxe sur les Activités Financières (TAFI).

I.3. Du rehaussement du plafond de déductibilité des dépenses de parrainage sportif, culturel et social

La modification de l'article 12 alinéa 7 du CGI a rehaussé le plafond de déductibilité des dépenses de parrainage sportif, culturel et social engagées par les entreprises.

Désormais, l'ensemble desdites dépenses annuelles engagées par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition est déductible de leur résultat fiscal dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

La mesure prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 2023 n'est pas applicable aux dépenses engagées au cours de l'exercice 2022.

I.4. Du régime de déduction des frais de siège et d'assistance technique

La modification apportée à l'article 14 du CGI a opéré un changement du régime de déduction des frais de siège supportés par une entreprise et la soumission au même régime de déduction des frais d'assistance technique.

- les implications en matière d'ISB :**

Le montant total des frais de siège et d'assistance technique supportés au cours de l'année par l'entreprise sont désormais déductibles dans la limite de 20% du résultat comptable avant imputation desdits frais.

Le résultat comptable avant imputation desdits frais constitue donc l'agrégat retenu pour la connaissance de la fraction déductible des frais de siège et d'assistance technique.

Par conséquent, lors du calcul du résultat fiscal, le montant à réintégrer éventuellement est constitué de la différence entre le montant des frais de siège et d'assistance technique effectivement supporté et leur quote-part n'excédant pas 20% du résultat comptable avant imputation desdits frais.

De ce fait, lorsque le résultat comptable avant imputation desdits frais est déjà déficitaire, le résultat comptable du dernier exercice bénéficiaire servira de base au calcul de la quote-part de la fraction des 20% déductibles.

La mesure prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 2023 n'est pas applicable aux frais de siège et d'assistance technique supportés au cours de l'exercice 2022.

- les implications en matière d'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières**

Les fractions non déductibles des frais de siège et d'assistance technique réintégrés au résultat fiscal, sont réputés distribués et imposables à l'Impôt sur le

Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) conformément aux dispositions de l’alinéa 9 de l’article 70 du CGI.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d’Impôt Sur les Bénéfices.

I.5. Du régime de déductibilité des provisions sur certaines créances non encaissées des compagnies d’assurances

La modification de l’article 15 du CGI exclut désormais des charges déductibles des sociétés d’assurance, les provisions qu’elles ont constituées forfaitairement sur les créances non encaissées relativement aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées.

Ainsi, les provisions forfaitairement constituées sur les créances acquises et non encaissées figurant dans les écritures comptables relativement aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées doivent être intégralement reprises et imposées dans le résultat de l’exercice.

I.6. De la dispense du prélèvement du précompte de l’Impôt Sur les Bénéfices (ISB) sur les clients des grossistes et industriels, utilisateurs de SECeF

En application de l’article 38 du CGI, le précompte ISB est perçu sur les opérations commerciales en général, y compris les achats réalisés sur le territoire national auprès des importateurs, grossistes et industriels par les revendeurs et autres commerçants.

La modification introduite à l’article 38 c du CGI dispense, désormais, les grossistes et industriels de facturer le précompte ISB à leur clients professionnels lorsque ces derniers justifient l’utilisation d’un SECeF au moyen d’un certificat de conformité régulièrement délivré par la Direction Générale des Impôts.

En attendant la définition des conditions de délivrance du certificat de conformité à l’utilisation d’un SECeF, les clients sont tenus de transmettre la copie de tous les moyens de preuve de l’acquisition et de l’activation de leur SECeF, jugées nécessaires par le grossiste ou l’industriel. Ces derniers sont tenus de les présenter à toute réquisition des services des impôts afin de justifier la non facturation du précompte ISB. Aussi, les contribuables soumis à l’impôt synthétique peuvent apporter la preuve de leur utilisation d’un E-SECeF par l’ouverture d’un compte sur la plateforme en ligne de la Direction Générale des Impôts.

I.7. De l’imputation des précomptes subis

Pour compter du 1er janvier 2023, les précomptes ISB subis par les entreprises ne seront déductibles que du solde de l’impôt sur les bénéfices ou de l’impôt minimum forfaitaire conformément à la modification de l’article 42 du CGI.

Par conséquent, les précomptes qu'auront subis les entreprises au cours de l'exercice 2023 ne seront en aucun cas déductibles des acomptes provisionnels.

II. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

En cette matière, la modification consiste à clarifier l'imposition des revenus en matière d'ITS selon le régime forfaitaire.

La modification de l'alinéa 5 de l'article 52 qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 vise à clarifier les revenus imposables à l'ITS suivant la méthode de l'évaluation forfaitaire.

Ainsi, font uniquement l'objet d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature suivants, selon les montants ci-dessous :

- logement : 20.000 francs par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;
- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus ;
- électricité : 50.000 francs par mois ;
- eau : 15.000 francs par mois ;
- téléphone : 20.000 francs par mois ;
- véhicule automobile : 20.000 francs par véhicule et par mois ;
- domesticité : 20.000 francs par domestique et par mois ;
- nourriture : 25. 000 francs par mois.

Aussi, les montants ci-dessus sont à prendre en compte indépendamment du niveau réel des avantages, du fait du caractère forfaitaire de l'évaluation dont ils font l'objet.

Par conséquent, tout avantage en nature non expressément cité dans la liste est à imposer pour son montant réel.

III. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (IRCDC)

En cette matière, les nouvelles règles portent sur :

- l'imposition à l'Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements (IRCDC) des revenus de source nigérienne perçus par les créanciers non domiciliés au Niger ;
- le renforcement des conditions d'exonération à l'IRCDC pour certains contribuables.

III.1. De l'imposition à l'Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements (IRCDC) des revenus de source nigérienne perçus par les créanciers non domiciliés au Niger

La modification de l'article 81 du CGI introduit l'imposition à l'IRCDC des revenus de source nigérienne, même lorsque le créancier n'est pas domicilié au Niger.

Ainsi, les intérêts, arrérages et produits visés à l'article 79 du Livre Premier du CGI sont passibles de l'IRCDC dès lors que le créancier ou le débiteur y est domicilié. Par domicilié au Niger, il faut entendre toute personne physique ou morale attributaire de NIF au Niger ou qui sans disposer de NIF est soumise à l'obligation d'immatriculation fiscale dans les conditions prévues à l'article 322 du Livre premier du CGI.

Pour rappel, aux termes des dispositions de l'article 1067 du Livre premier du CGI, la retenue est à opérer par les notaires chargés de payer ou de percevoir ces intérêts ou par le débiteur (banque et autres), lorsqu'il paie directement ces intérêts au créancier sans intervention d'un notaire.

Toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

La mesure prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023 est applicable aux intérêts payés ou inscrits au débit ou au crédit d'un compte au cours de l'exercice.

III.2. De la taxation à l'IRCDC des intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants non soumis à l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) au Niger

La modification de l'article 98 du CGI a exclu de l'exonération à l'IRCDC des revenus des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière lorsque ces produits ne sont pas soumis à l'ISB au Niger.

Cette disposition vise à soumettre à l'IRCDC les produits des comptes courants dont l'un et l'autre des contractants est un professionnel. Il s'agit des produits des comptes courants dont les contractants ont l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier et résultant exclusivement à l'activité des deux parties.

La mesure prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023 est applicable aux intérêts payés ou inscrits au débit ou au crédit d'un compte au cours de l'exercice.

IV. EN MATIERE DE TAXE D'APPRENTISSAGE (TAP)

Les modifications, en la matière, concernent la création de dépenses déductibles supplémentaires et le rehaussement du seuil de déduction des dépenses de 40 à 50%.

Ainsi, il est créé à l'article 133 du Livre premier du CGI, deux (2) nouvelles dépenses déductibles du montant de la taxe. Il s'agit :

- du montant net des salaires effectivement versés dans le cadre des contrats à durée déterminée (CDD) d'une durée au moins égale à douze (12) mois, signés au profit des jeunes de moins de trente (30) ans au jour de la signature du contrat ;
- du montant net des salaires effectivement versés aux salariés pour lesquels des contrats à durée indéterminée (CDI) ont été signés en cours d'année.

Aussi, les dépenses déductibles peuvent atteindre 50% du montant de la taxe conformément aux nouvelles dispositions de l'article 134 du Livre premier du CGI.

Même en l'absence des nouvelles dépenses déductibles ci-dessus, le taux plafond de 50% s'applique à toutes les autres dépenses prévues avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 2022-44 du 6 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2023.

Lorsque le CDD est signé en cours d'année, le montant des salaires nets est déductible de la TAP de l'exercice N et de l'exercice N+1.

Ainsi, lorsque un salarié de moins de trente (30) ans est recruté en cours d'année pour un CDD d'une durée au moins égale à douze (12) mois, le montant des salaires nets effectivement versé au titre de l'année N sont déductibles de la TAP de l'exercice N et le montant des salaires nets versés au cours de l'exercice N+1, complétant la période minimale de douze (12) mois, est déductible de la TAP de l'exercice N+1.

Les salaires nets versés au titre des exercices ultérieurs ne sont en aucun cas déductible de la TAP due au titre de ces exercices.

S'agissant des CDI, la déductibilité est limitée uniquement aux salaires nets effectivement versées au titre de la première année.

Pour les dépenses visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 133 du Livre premier du CGI, les déductions sont admises sur demande accompagnée d'une attestation certifiée conforme de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et l'Inspection du Travail. La conception de ladite attestation fera l'objet de concertation entre les parties (DGI, CNSS, ANPE, Inspection du Travail).

La mesure prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 2023 n'est pas applicable à la TAP de l'exercice 2022.

V. EN MATIERE D'IMPOTS FONCIERS

Les modifications concernent :

- la suppression de l'exonération d'impôts fonciers des immeubles productifs de revenus ;
- le recouvrement des impôts fonciers ;

V.1. De la suppression de l'exonération d'impôts fonciers des immeubles productifs de revenus

La modification de l'article 157 du Livre premier du CGI prévoit, pour compter du 1^{er} janvier 2023, la suppression de l'exonération des impôts fonciers pour les nouvelles constructions d'immeubles lorsqu'elles sont productives de revenus.

Les immeubles productifs de revenus s'entendent de ceux mis en location pour un usage d'habitation ou professionnel.

La mesure qui entre en vigueur, pour compter du 1^{er} janvier 2023, ne concerne pas les constructions dont les déclarations d'achèvement sont déposées auprès des services fiscaux avant le 1^{er} janvier 2023. A titre transitoire, les demandes y relatives pourront être traitées jusqu'au 31 janvier 2023.

Les constructions entamées avant le 1^{er} janvier 2023 tombent sous le coup de cette disposition dès lors que la déclaration d'achèvement ou la constatation de l'achèvement par les services intervient après le 1^{er} janvier 2023.

V.2. Du recouvrement des impôts fonciers

Les modifications concernent les articles 1080, 1081, 1084 et 1085 bis du Livre premier du CGI.

La retenue à la source de l'Impôt est désormais élargie à l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation (IRBH). De plus, l'obligation de retenue est étendue aux entreprises soumises à un Régime réel d'imposition. La retenue est opérée au taux de 10%.

Enfin, l'Impôt sur le Revenu des Baux Professionnels (IRBP) des redevables non soumis à un régime réel d'imposition, est recouvré, à compter de cette année, par voie d'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) et est payable en deux tranches dont la dernière intervient le 30 juin.

Les montants retenus à la source viennent en déduction du montant de l'impôt annuel dû par le bailleur de l'immeuble.

VI. EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

La modification de l'article 175 du Livre Premier du CGI entraîne la réduction de moitié du minimum de perception du droit fixe de la Taxe Professionnelle.

Ainsi, le minimum de perception de la taxe professionnelle de 187.500 francs est réduit à 93.750 francs, à travers la réduction de la moitié du minimum de perception de droit fixe prévu à l'article 175 du Livre premier du CGI, qui passe de 150.000 francs à 75.000 francs.

En conséquence, le minimum du droit proportionnel prévu à l'article 176 du Livre premier du CGI, qui est égal au quart du minimum du droit fixe, passe de 37.500 (150.000/ 4) francs à 18.750 (75.000/4) francs.

D'où le nouveau minimum de perception pour les entreprises est d'un montant de 93.750 francs.

La mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2023 est applicable à la taxe professionnelle de l'exercice 2023 à acquitter au plus tard le 28 février 2023 conformément aux articles 1086 et suivants du Livre premier du CGI.

VII. EN MATIERE D'IMPOT SYNTHETIQUE (IS)

La modification de l'article 197 du Livre Premier du CGI introduit l'exonération pendant deux (2) ans des entreprises nouvellement immatriculées sous le régime de l'impôt synthétique.

Pour compter du 1er janvier 2023, toute entreprise nouvellement immatriculée sous le régime de l'impôt synthétique est exonérée de l'impôt pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant.

Toutefois, cette exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'accomplissement de leurs autres obligations, notamment la production de la déclaration prévue à l'article 199 quater du Livre Premier du CGI pour les petites entreprises.

Le bénéfice de l'exonération est lié au dépôt d'une demande sur un imprimé spécial fourni par l'Administration. A défaut du dépôt de la demande dans le délai de trente (30) jours qui suivent l'immatriculation, l'exonération n'est pas accordée pour forclusion.

A titre transitoire, les demandes d'exonération sont recevables jusqu'au 30 avril 2023. Les personnes immatriculées depuis le 1^{er} janvier sont autorisées à régulariser leur demande d'exonération.

Aussi, avant de procéder à la nouvelle immatriculation, les services compétents sont tenus de procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer

que le demandeur de la nouvelle immatriculation sous le régime de l'impôt synthétique n'est pas déjà titulaire d'un numéro d'identification fiscal actif, suspendu ou radié. Le cas échéant, la demande d'immatriculation est rejetée.

En cas de dépassement du seuil de l'impôt synthétique en cours d'année, le contribuable est d'office classé sous le régime correspondant à son chiffre d'affaires et soumis aux obligations y afférentes.

Le contribuable déjà connu de l'Administration au moyen d'une imposition antérieure, peut prétendre à l'exonération dès lors qu'il s'engage à s'immatriculer dans les conditions précédemment définies.

VIII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL (PIF)

La création du Prélèvement pour Incivisme fiscal à travers les articles 202 bis à 202 septies du Livre premier du CGI a pour objectif d'améliorer la conformité des usagers à la réglementation fiscale, notamment en termes d'immatriculation et d'accomplissement des obligations déclaratives et de paiement.

Elle complète les mesures déjà existantes, notamment :

- le précompte de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB) au taux de 5% applicable aux opérations des contribuables non immatriculés ;
- et la délivrance de l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) conditionnée par la régularisation de la situation fiscale du contribuable.

Ainsi, lorsqu'une personne physique ou morale, agissant à titre commercial, réalise une opération douanière ou prétend à un règlement de l'Etat ou de ses démembrements, d'un projet, d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou d'une entreprise soumise à un régime réel d'imposition, elle est tenue de justifier son immatriculation à la Direction Générale des Impôts mais aussi sa régularité au moyen d'une ARF régulièrement délivrée par le service des impôts compétent.

Le caractère commercial énoncé dans les dispositions relatives au Prélèvement pour Incivisme Fiscal s'entend de l'accomplissement de toutes activités lucratives, qu'elles soient permanentes ou occasionnelles au Niger.

Toutefois, sont exclues du PIF :

- les honoraires perçus par les vacataires intervenant dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- les opérations effectuées par des prestataires non-résidents au Niger ;
- les règlements dont bénéficient les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises ;
- les achats de produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

A défaut, le débiteur est tenu d'opérer un prélèvement de 10% du montant toutes taxes comprises de l'opération et d'en procéder à son versement au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est devenu exigible du fait du paiement.

Les retenues opérées par les services de l'Etat ne sont pas soumises à cette échéance. Ils sont toutefois tenus de procéder au versement dans les mêmes conditions que le versement du précompte de l'Impôt sur les Bénéfices et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Toutefois, les achats de produits alimentaires non transformés doivent être matérialisés par un reçu délivré par le fournisseur. Ce reçu doit être conservé par l'opérateur économique à titre de pièce justificative. Dans ces conditions, les montants correspondants à ces reçus sont déductibles du bénéfice imposable.

Le prélèvement est à opérer par le débiteur même en cas de paiement partiel, d'avance ou d'acompte.

Le contribuable ayant fait l'objet du prélèvement pour incivisme fiscal ne peut le déduire du montant de quelque impôt que ce soit et ne le dispense pas de l'obligation de procéder à la régularisation de sa situation fiscale.

Pour les entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique, l'application du prélèvement pour incivisme fiscal à leurs opérations ne les dispense pas du paiement de l'impôt synthétique, du précompte de l'impôt sur les bénéfices et des taxes locales.

Ainsi, pour compter du 1er janvier 2023, le prélèvement est opéré sur toutes les opérations définies dans son champ d'application.

Les opérations n'ayant pas connu leur dénouement financier au 31 décembre 2022 sont également soumises, le cas échéant, au prélèvement.

IX. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les services des opérateurs de télécommunications sont désormais qualifiés de prestations de services, en matière de TVA, à travers la modification des articles 217 et 218 du Livre premier du CGI.

Il importe de clarifier la notion de prestations de télécommunications et de préciser les règles d'imposition en matière de TVA.

- **Définition des prestations de télécommunications**

Par **services des opérateurs de télécommunications**, il convient d'entendre les prestations ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou d'informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux, ainsi que la cession et la

concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception.

Les services de télécommunications couvrent notamment :

- les services de téléphonie fixe et mobile pour la transmission et la commutation de la voix, de données et d'images, y compris les services téléphoniques comportant une composante d'imagerie (services de vidéophonie) ;
- les services téléphoniques fournis par internet, y compris le protocole de téléphonie vocale par internet (VoIP) ;
- la messagerie vocale, l'appel en instance, le transfert d'appel, l'identification de l'appelant, la conversation à trois et les autres services de gestion d'appels ;
- les services de radiomessagerie ;
- les services d'audio-texte, la télécopie, le télégraphe et le télex ;
- l'accès à l'internet, y compris le World Wide Web ;
- les connexions privées fournissant des liens de télécommunication à l'usage exclusif du preneur.

Il en est de même :

- des frais forfaitaires de raccordement, de transfert et de cession d'abonnement ;
- des redevances d'abonnement.

En outre, sont notamment assimilées à une prestation de télécommunications :

- la vente de télécartes (notamment de cartes à puces et coupons prépayés pour téléphone public et pour téléphone mobile) qui constituent le support matériel d'une prestation de télécommunications ;
- la mise à disposition d'un réseau de téléphonie (lignes spécialisées notamment) pour les besoins d'une prestation de télécommunications nationale ou internationale (droit d'usage) ;
- la mise à disposition d'une capacité satellitaire permettant de relayer les signaux reçus vers le sol ainsi que la mise à disposition d'antennes terrestres nécessaires au fonctionnement des répéteurs ;
- les abonnements permettant l'accès à un réseau du type Internet et qui offrent un bouquet de services pour un prix global.

Il en est ainsi lorsque l'abonnement donne accès à des services de base incluant notamment un service postal électronique (messagerie électronique), la consultation de bulletins d'information variés, l'accès à Internet ou l'utilisation d'un système de conférences électroniques.

En sont exclus:

- l'établissement et l'exploitation des réseaux ou des services de télécommunications de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationale ainsi que de la sécurité aérienne ;
- l'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinés au public diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication.

Toutefois, lorsque les infrastructures utilisées par des services de radiodiffusion et de télévision servent également à fournir des services de communications électroniques, lesdites infrastructures entrent dans les prestations de télécommunications.

• **Régime d'imposition à la TVA**

En application de l'article 218 du CGI, sont assujettis à la TVA, les prestataires de services et notamment les services d'opérateurs de télécommunications.

Les prestations de services de télécommunications telles que définies ci-haut sont imposées à la TVA au Niger lorsqu'elles sont effectuées en faveur de personnes non assujetties qui y sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle au Niger, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire (Niger, autre État membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA, CEDEAO, CENSAD ou autres).

Ne sont pas réputées utilisées au Niger, les prestations de télécommunication lorsque le preneur est établi hors du Niger et que ladite prestation est effectuée par un exploitant de service public dans le domaine des télécommunications.

Par preneur, il faut entendre la personne physique ou morale établie hors du Niger qui donne l'ordre d'exécuter, à son profit, la prestation de télécommunications.

Les prestataires établis au Niger qui réalisent de telles opérations sont imposables au Niger. De ce fait :

- les recettes issues du trafic international entrant ne sont pas soumises à la TVA par conséquent, elles ne sont pas prises en compte au numérateur du prorata de déduction ;
- l'opérateur local collecte la TVA auprès de son abonné sur la base du tarif des appels internationaux sortants. Toutefois, il retient à la source l'impôt sur les bénéfices des non-résidents et auto liquide la TVA pour compte de tiers sur le prix de la location des réseaux étrangers pour l'aboutissement des appels.

X. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes a été créée par les articles 266 ter à 266 decies et 1098 bis à quater du Livre premier du CGI. Elle est prélevée lors de la mise à la consommation sur le territoire national et lors des cessions faites à l'intérieur du pays par les producteurs.

Les produits du tabac et cigarettes s'entendent au sens de la législation communautaire de la CEDEAO.

Lors des importations des produits du Tabac, la taxe est recouvrée par la Direction Générale des Douanes, pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

Lors des cessions des produits effectués par les producteurs locaux, la taxe doit être calculée par le producteur et reversée au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel elle est devenue exigible.

Les tarifs de la taxe sont définis selon le conditionnement des produits.

Ainsi :

- pour les paquets de vingt (20) tiges, le tarif est de 240 francs par paquet ;
- pour les produits non conditionnés en paquets de vingt (20) tiges, le tarif est de 25 francs par tige ;
- et pour les produits non conditionnés en tige, le montant prélevé est de 250 francs par kilogramme.

XI. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX

La taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux créée à travers les articles 266 undecies à 266 quindecies et 1098 quater du Livre premier du CGI est prélevée sur les quantités d'or et de métaux précieux, produits par procédé artisanal et destinés à être expédiés à quelque titre que ce soit, hors du Niger. Par conséquent, elle n'est pas applicable aux opérations d'exportation des producteurs déjà soumis à la redevance minière.

Ainsi, dès que la valeur de l'or et des métaux précieux destinés à être expédiés hors du Niger est définie, il est procédé, spontanément, à la liquidation, au taux de 5%, et au paiement du montant des droits y afférents, auprès de la Recette des Impôts compétente.

En tout état de cause, la quittance de paiement de la taxe constitue une pièce obligatoire à fournir au dossier d'exportation. Par conséquent, les quantités n'ayant pas fait l'objet d'acquittement de la taxe ne peuvent en aucun cas être expédiées hors du Niger.

XII. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

La taxe spécifique sur les produits pétroliers raffinés a été créée par les articles 266 sexdecies à 266 octodecies et 1098 ter du Livre premier CGI.

Elle est prélevée au taux de 15% sur la valeur des produits pétroliers raffinés destinés à l'exportation.

Par produits pétroliers raffinés, il faut entendre l'Essence à moteur, le Carburant diesel, les Mazouts légers, le Carburant d'aviation, les Mazouts lourds, l'Asphalte, le Gaz de pétrole liquéfié et tous les autres produits (charges pétrochimiques, les produits spéciaux à base de naphte, le coke de pétrole, les huiles de lubrification et graisses, le gaz de distillation).

Le producteur est tenu de procéder, spontanément, à la liquidation et au paiement du montant de la taxe auprès de la Recette des Impôts de rattachement.

Un délai de rigueur est toutefois accordé pour l'accomplissement de ces obligations déclaratives et de paiement jusqu'au quinze (15) du mois suivant.

XIII. EN MATIERE DE TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS (TABA)

La modification introduite à l'article 321 octies du Livre premier du CGI corrige les difficultés de liquidation de la TVA et de la TABA sur les abonnements audiovisuels du fait de l'enchevêtrement de leurs bases d'imposition.

En effet, la base d'imposition de la TVA s'entendait avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 précitée, toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA elle-même et des droits d'enregistrement. Celle de la TABA s'entendait également toutes taxes comprises.

Avec la modification introduite, la base de calcul de la TABA est désormais une base hors taxes, excluant ainsi la TVA.

XIV. EN MATIERE DE REGIMES D'IMPOSITION

Les modifications relatives aux régimes d'imposition introduites à l'article 328 du CGI entraînent le changement des critères d'assujettissement aux différents régimes.

Relativement au régime réel normal, le critère d'assujettissement lié à la superficie utile des magasins à rayons multiples de plus de 50m² est abrogé.

Par conséquent, les entreprises qui étaient assujetties de plein droit au régime réel normal d'imposition suivant ce critère sont reclassées, pour compter du

1er janvier 2023, au régime d'imposition correspondant à leur chiffre d'affaires, lorsqu'elles ne sont pas constituées sous forme de société.

Aussi, les seuils de chiffre d'affaires pour l'assujettissement aux différents régimes ont été revus à la baisse comme suit :

- le seuil d'assujettissement de plein droit au régime réel normal passe de 200.000.000 francs hors taxes à 100.000.000 francs hors taxes ;
- le seuil d'assujettissement au régime réel simplifié passe de 100.000.000 francs hors taxes à 50.000.000 francs hors taxes ;
- et celui du régime de l'impôt synthétique est de moins de 50.000.000 francs toutes taxes comprises.

XV. EN MATIERE D'ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE (ARF)

Les nouvelles mesures relatives à l'ARF introduites dans les articles 355, 356 et 357 du Livre premier du CGI ont d'une part, élargi son champ d'application à certaines opérations et d'autre part, simplifié les conditions de sa délivrance et de son utilisation.

Ainsi, pour compter du 1^{er} janvier 2023, les ARF régulièrement délivrées par les services compétents auront une durée de validité de 45 jours au lieu de 90 jours, et sont valables en leur originale comme en leurs copies légalisées, pour tout destinataire et sans objet spécifique.

Aussi, la quotité des droits de timbres qui y est apposée est revue à la baisse passant ainsi de 10.000 francs à 1.500 francs conformément à la modification de l'article 601 du Livre premier du CGI et l'abrogation de l'article 608 bis du Livre premier du CGI.

S'agissant de son champ, l'ARF est désormais, également, obligatoire pour :

- l'octroi, le renouvellement, le transfert de titres miniers et les autorisations diverses délivrées par les services du Ministère en charge des Mines ;
- l'octroi d'agrément ou d'autorisation délivrés par les services du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie ou toute autorité gouvernementale habilitée.

Pour les opérations en douanes, le Prélèvement pour Incivisme Fiscal (PIF) s'applique systématiquement aux opérateurs économiques ne justifiant pas leur régularité fiscale au moyen d'une ARF.

En outre, l'ARF reste obligatoire pour toutes les autres opérations en douane notamment les exportations, les réexportations et les transits.

XVI. EN MATIERE DE SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION (SECeF)

L'utilisation des SECeF a été élargie aux contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique et à toute personne physique ou morale qui livre des biens et services, conformément à la modification des articles 251 et 368 bis du Livre premier du CGI.

Ainsi, dans une démarche progressive, les entités susvisées sont tenues de se doter, à compter du 1er janvier 2023, d'un SECeF afin de délivrer des factures certifiées.

XVII. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Les modifications en la matière se rapportent :

- aux implications de la requalification juridique des opérations des prestataires de télécommunications de biens en prestations de services ;
- à la dation en paiement ;
- à la soumission à un droit proportionnel des cessions intégrales des parts ou actions par les sociétés pluripersonnelles ;
- à la clarification du taux applicable aux contrats des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des projets ;
- au transfert de la charge de l'enregistrement des contrats de bail au bailleur.

XVII.1. Des implications de la requalification juridique des opérations des prestataires de télécommunications de biens en prestations de services

La requalification juridique des opérations des prestataires de télécommunications induit la perception des droits d'enregistrement au taux de 2% (article 482 bis du Livre premier du CGI) à l'occasion des situations de droit ou de fait suivantes :

- les contrats en gros ;
- les contrats postpaid avec les entreprises ;
- le trafic entre les abonnés de réseaux différents (chaque opérateur supporte les droits sur la base du montant facturé).

XVII.2. De la dation en paiement

La modification de l'article 466 du Livre premier du CGI entraîne le transfert de la charge des droits d'enregistrement sur le créancier du fait de sa solvabilité par rapport à un débiteur déjà financièrement en difficulté. Ce qui garantit le recouvrement des droits d'enregistrement. Toutefois, le paiement du montant reste à la charge des notaires conformément aux dispositions de l'article 496 du Code Général des Impôts.

Ainsi, les conventions de dation nées avant l'avènement de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023 précitée continuent d'être régies par la législation antérieure lorsqu'elles ont été enregistrées par un Receveur des Impôts.

XVII.3. De la soumission à un droit proportionnel des cessions intégrales des parts ou actions par les sociétés pluripersonnelles

La modification de l'article 478 du Livre premier du CGI soumet au droit proportionnel de 10% les cessions intégrales de parts et d'actions effectuées par les sociétés pluripersonnelles au même titre que dans les sociétés unipersonnelles du fait de leur assimilation à une cession de fonds de commerce.

XVII.4. De la clarification du taux applicable aux contrats des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des projets

Les modifications des articles 482 et 482 bis du Livre Premier du CGI clarifient les taux des droits d'enregistrement applicables aux contrats passés par les ONG et les projets.

Ainsi, ceux des ONG sont soumis au taux de 2% et ceux des projets au taux de 5%.

La mesure prenant effet pour compter du 1er janvier 2023, s'applique aux contrats conclus à partir de cette date et ceux antérieurs non encore enregistrés. Toutefois, les modifications sous la forme de reconduction ou d'avenant, qui rehausserait le montant du contrat initial sont soumises aux nouveaux taux en vigueur.

XVII.5. Du transfert de la charge de l'enregistrement des contrats de bail au bailleur

La modification de l'article 500 du Livre premier du CGI impose l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement des contrats de bail et de l'acquittement des droits y afférents, au bailleur lorsque celui-ci est un promoteur de marchés.

Par conséquent, ce dernier est tenu d'accomplir en lieu et place des locataires, la formalité d'enregistrement des contrats de bail des boutiques qu'ils donnent en location, à charge à lui de se retourner contre les locataires pour le paiement des sommes payées au titre de droits d'enregistrement.

La mesure prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2023 et concerne tous les contrats soumis à la formalité de l'enregistrement signés à partir de 2023 et ceux antérieurs non enregistrés.

Pour les contrats enregistrés antérieurement et dont le terme intervient au-delà du 1^{er} janvier 2023, les montants des loyers se rapportant à cette période sont à la charge du promoteur.

XVIII. EN MATIERE DE PROPRIETE FONCIERE

La modification de l'article 860 du Livre premier du CGI annonce que les actes de propriété foncière autres que ceux délivrés par le service de la conservation foncière, établis avant le 1er janvier 2023 sont soumis obligatoirement à la formalité d'immatriculation avant le 1er janvier 2028 sous peine de sanctions.

Les modalités particulières de régularisation de ces actes ainsi que les sanctions seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

En attendant la définition des modalités particulières de régularisation des actes existants, les maires sont invités, pour tout acte primitif de propriété foncière, à se référer au service de la conservation foncière de leur ressort territorial.

XIX. EN MATIERE DE CONTROLE FISCAL (UNITE DE REPRESSION DE LA DELINQUANCE FISCALE)

Les mesures introduites par les articles 922 bis, 938, 939 et 943 du Livre premier du CGI ont pour effet d'accroître les pouvoirs de l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale (URDF) pour donner à ses opérations un caractère plus efficace. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- les procès-verbaux sont, systématiquement, suivis de l'établissement d'un Avis de Mise en Recouvrement qui sera pris en charge par le Chef du pôle de recouvrement spécialisé ou à défaut le Receveur des Impôts de la Direction de rattachement du contribuable ;
- l'URDF procède à des taxations d'office pour défaut de production d'une déclaration donnée sans notification préalable d'une mise en demeure ;
- des mesures conservatoires doivent être systématiquement prises par le chef du pôle de recouvrement spécialisé ou le receveur des impôts de la Direction de rattachement lorsqu'ils prennent en charge un AMR faisant suite à l'établissement d'un procès-verbal de l'URDF.

XX. EN MATIERE D'ALLEGEMENT DE SANCTIONS RELATIVES AUX SECeF

Les différentes sanctions relatives à l'utilisation des SECeF sont allégées pour compter du 1er janvier 2023 à travers la modification de l'article 953 du Livre premier du CGI.

Toutefois, l'application de ces nouvelles dispositions ne concerne que les infractions commises à compter du 1er janvier 2023.

Cependant, celles commises antérieurement à cette date, qui seront détectées lors des différentes opérations de recherche et de contrôle, sont soumises aux dispositions en vigueur au 1er janvier 2023.

XXI. EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL

Les mesures introduites en matière de contentieux par les articles 1005 à 1008 du Livre premier du CGI se rapportent d'une part à la réduction des délais de réponse aux différents niveaux de la procédure contentieuse. Ainsi :

- le Directeur Général des Impôts dispose désormais d'un délai de réponse de deux (2) mois au lieu de trois (3) mois ;
- le Ministre des Finances dispose désormais d'un délai de réponse de deux (2) mois ;
- le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI) dispose aussi d'un délai de réponse de deux (2) mois au lieu de trois (3) mois ;
- la juridiction saisie dispose d'un délai de réponse de trois (3) mois au-delà duquel, l'administration fiscale est fondée à poursuivre ses actions en recouvrement.

D'autre part, la saisine du Ministre des Finances est désormais conditionnée par le paiement de 15% des montants contestés, à titre de caution.

Enfin, la saisine du CARFI n'est plus une obligation pour le contribuable qui a la faculté de saisir le Ministre des Finances. Toutefois, la saisine de l'un est exclusive de la saisine de l'autre.

Les mesures ci-dessus ne s'appliquent que pour les réclamations contentieuses introduites à compter du 1er janvier 2023.

XXII. EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Les modifications apportées, en la matière, visent :

- l'obligation de recours à la télé-déclaration et au télépaiement pour certains contribuables ;
- la codification de la retenue à la source en matière de TVA.

XXII.1. De l'obligation de recours à la télé-déclaration et au télépaiement pour certains contribuables

Pour compter du 1er janvier 2023, il est possible pour l'Administration fiscale, conformément à la modification de l'article 1038 du Livre premier du CGI de définir,

par voie réglementaire, les entreprises devant recourir obligatoirement à la télé-déclaration et au télépaiement.

En attendant, la publication de l'instruction du Directeur Général des Impôts, les contribuables sont libres d'y recourir sans risque d'être exposés à une sanction de quelque nature que ce soit.

XXII.2. De la codification de la retenue à la source en matière de TVA

La modification de l'article 1097 du Livre premier du CGI donne une base légale au principe de la retenue à la source et du versement de la TVA

Ce principe jusqu'à lors applicable par voie réglementaire est incorporé dans le Code Général des Impôts, pour compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, la codification du principe pour compter de cette date ne fait pas obstacle à son application précédente par voie réglementaire pour les opérations en cours au 31 décembre 2022.

J'engage, donc, l'ensemble des agents de l'administration fiscale, les contribuables et les professionnels de la fiscalité au respect strict des déclinaisons de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 précitée contenues dans la présente circulaire.

A cet effet, j'attends à ce que toute difficulté rencontrée dans son application me soit diligemment signalée.



Ampliations :

- MF/Cab.....à-t-c-r
- MDB/Cab.....à-t-c-r
- SG/MF.....à-t-c-r
- DGD.....pour suivi
- DGI/Cab.....pour suivi
- DGI/Ttes Directions et services rattachés....pour suivi
- CCIN.....pour info
- ONECCA.....pour info
- CNNN.....pour info